



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Appel n° AP-2004-052

Arwen Long

c.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Ordonnance rendue
le mardi 12 juillet 2005*

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 26 mai 2005 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à M^{me} Arwen Long d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**ARWEN LONG****Appelante****ET****LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA****Intimé****ORDONNANCE**

ATTENTU QUE l'appel susmentionné a été déposé par M^{me} Arwen Long le 23 décembre 2004, aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENTU QUE M^{me} Long se représente elle-même en l'espèce;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 7 janvier 2005, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté l'appel et a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise de lettres datées des 9 mars et 8 avril 2005, le Tribunal a indiqué que M^{me} Long devait déposer son mémoire, aux termes de l'article 34 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*), et que, à ce jour, le Tribunal n'a pas reçu le mémoire;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 26 avril 2005, le Tribunal a écrit de nouveau à M^{me} Long, étant donné que celle-ci n'avait toujours pas déposé son mémoire, et a annexé un avis de désistement rempli aux fins de signature de M^{me} Long;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 10 mai 2005, le Tribunal a écrit à M^{me} Long et a annexé un deuxième avis de désistement rempli aux fins de signature de M^{me} Long;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 26 mai 2005, le Tribunal a enjoint à M^{me} Long d'exposer, au plus tard le 9 juin 2005, les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé cette dernière que tout défaut d'exposer ces motifs pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENTU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 26 mai 2005 et que, à ce jour, M^{me} Long n'a déposé aucun mémoire en conformité avec les directives du Tribunal énoncées dans ses lettres des 7 janvier, 9 mars, 8 avril, 26 avril, 10 mai et 26 mai 2005;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne par la présente que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles*.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire